



Schweiz / Suisse / Svizzera / Switzerland

Certificat vétérinaire pour l'exportation de semence bovine de la Suisse vers la Tunisie

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom: Adresse: Tél.:		I.2. Numéro de référence du certificat*:	
			I.3. a. Autorité centrale compétente: Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires - OSAV	
			I.3. b. Autorité cantonale compétente:	
	I.4. Destinataire Nom: Adresse: Tél.:			
	I.5. Pays d'origine: Suisse Code ISO: CH		I.6. Pays de destination: Tunisie Code ISO: TN	
	I.7. Lieu d'origine (centre de collecte de semence): Nom: Adresse: Numéro d'agrément du centre de collecte et de traitement de la semence :		I.8. Lieu du chargement:	
			I.9. Point d'entrée déclarée ¹⁾ :	
	I.10. Moyens de transport: Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification:		I.11. Température du produit: Ambiante <input type="checkbox"/> Réfrigérée <input type="checkbox"/> Congelée <input type="checkbox"/>	
			I.12. Identification des conteneurs / numéro des scellés ¹⁾ :	
	I.13. Nombre total de colis:			
I.14. Identification des marchandises (Renseignements relatifs au géniteur) ²⁾ :				
Identification de l'animal donneur :	Race:	Date de naissance :	Date de collecte de la semence :	Nombre de doses :

1) Si applicable

2) Si nécessaire, des tableaux supplémentaires peuvent être joints en annexe par l'expéditeur et doivent être approuvés et estampillés par l'autorité cantonale compétente

Suisse	Semence bovine
II. Informations sanitaires	I.2. Numéro de référence du certificat*:
Partie II: Informations sanitaires	<p>Je soussigné, autorité compétente, certifie que la marchandise décrite par le présent certificat remplit toutes les conditions énoncées ci-dessous :</p> <p>1. ORIGINE La Suisse est indemne de fièvre aphteuse sans vaccination et de la peste bovine tel que défini par l'OIE.</p> <p>2. MERES DES TAUREAUX Les mères des taureaux appartiennent à des cheptels officiellement indemnes de tuberculose bovine, de brucellose bovine et de leucose bovine enzootique.</p> <p>3. CHEPTELS DE PROVENANCE Les taureaux proviennent de cheptels officiellement indemnes de tuberculose bovine, de brucellose bovine et de leucose bovine enzootique.</p> <p>4. STATION DE QUARANTAINE</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Durant la période de 28 jours précédant le commencement de la période d'isolation, tous les animaux de l'espèce bovine ont subi les épreuves diagnostiques suivantes : <ol style="list-style-type: none"> a) Tuberculose bovine : test tuberculique intradermique (test monostest ou simultané) avec des résultats négatifs. b) Brucellose bovine : test sérologique (ELISA, test de fixation du complément) avec des résultats négatifs. c) Leucose bovine enzootique : un test immuno-enzymatique (ELISA) avec des résultats négatifs. d) Rhinotrachéite infectieuse bovine/Vulvovaginite pustuleuse infectieuse (IBR/IPV) : un test immuno-enzymatique (ELISA) avec des résultats négatifs. e) Diarrhée virale bovine/Maladie des muqueuses (BVD/MD) : Analyse de sang pour le virus BVD. Utilisation d'une PCR, ou détection d'antigène ELISA avec des résultats négatifs. 2. Durant la période d'isolation de 28 jours, tous les animaux de l'espèce bovine ont subi les épreuves diagnostiques suivantes : <ol style="list-style-type: none"> a) Brucellose bovine : test sérologique (ELISA, test de fixation du complément) avec des résultats négatifs. b) Diarrhée virale bovine/Maladie des muqueuses (BVD/MD) : Analyse de sang pour le virus BVD. Utilisation d'une PCR, ou détection d'antigène ELISA avec des résultats négatifs. c) Rhinotrachéite infectieuse bovine/Vulvovaginite pustuleuse infectieuse (IBR/IPV) : un test immuno-enzymatique (ELISA) avec des résultats négatifs. d) Trichomonose (Trichomonas fetus) : examen microscopique et culture d'un échantillon de matériel préputial, ainsi qu'une PCR pour la détermination de l'espèce, avec des résultats négatifs. e) Campylobactériose génitale bovine (Campylobacter fetus venerealis) : un test de culture négatif ou test PCR direct. f) Examen clinique général et de l'appareil génital interne et externe. g) Examen biologique du sperme. <p>5. CENTRE D'INSEMINATION ARTIFICIELLE</p> <ol style="list-style-type: none"> a. Le centre d'insémination artificielle est agréé par les autorités vétérinaires compétentes de la Suisse. b. Les critères d'agrément du centre d'insémination artificielle sont conformes aux dispositions du code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE. c. Les animaux du centre sont isolés de toute possibilité de contact avec des animaux, des matériaux, des aliments ou des véhicules qui ne sont pas sous le contrôle direct du centre. d. Les animaux du centre n'ont jamais pratiqué la monte naturelle. e. L'entrée dans le centre de personnes étrangères au service est interdite sauf autorisation du vétérinaire du centre. <p>6. TAUREAUX DONNEURS</p> <ol style="list-style-type: none"> a. Les animaux donneurs sont nés et élevés en Suisse. b. Les taureaux donneurs n'ont présenté aucun signe clinique de maladies, le jour du prélèvement de la semence. c. Les taureaux donneurs n'ont pas été utilisés pour la monte naturelle durant leur séjour au centre de collecte de semence agréé. d. Les taureaux donneurs n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse. <p>7. EPREUVES DE DIAGNOSTIQUES</p> <ol style="list-style-type: none"> a. Toutes les épreuves ci-dessus ont été réalisées dans des laboratoires agréés par l'autorité vétérinaire compétente. b. Tous les bovins du centre ont subi tous les ans avec résultats négatifs les épreuves 1.a) et 1.c) du point 4.1 et toutes les épreuves du point 4.2. c. Le virus de la fièvre catarrhale ovine : Les taureaux donneurs de semence ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test d'identification de l'agent BTV conformément au Manuel terrestre de l'OIE, réalisé sur des échantillons de sang prélevés au début et à la fin de la période de prélèvement de semence, ainsi qu'au moins tous les 7 jours (en cas d'épreuve d'isolement du virus) ou au moins tous les 28 jours (en cas d'épreuve d'amplification en chaîne par polymérase [PCR]) et dont le résultat s'est révélé négatif.

Suisse	Semence bovine
II. Informations sanitaires	I.2. Numéro de référence du certificat*:
<p>8. SEMENCE</p> <ol style="list-style-type: none"> La collecte, le traitement, le conditionnement et le stockage du sperme s'effectuent exclusivement dans un centre agréé par l'Autorité Compétente Suisse à cet effet et dans des conditions d'hygiène les plus rigoureuses telles que préconisées par le code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE. La semence a été placée dans un conteneur nettoyé et désinfecté au préalable au moyen des produits nettoyants et désinfectants autorisés par l'Autorité Compétente Suisse, a été scellé sous la supervision d'un vétérinaire officiel. Chaque dose individuelle est munie d'une marque apparente permettant d'établir la date de collecte, la race, l'identification du donneur, le nom ou le code du centre et le statut sérologique du donneur vis à vis de l'IBR. Les antibiotiques suivants sont ajoutés, pour l'obtention dans le dilueur après dilution finale, des concentrations minimales suivantes ou une combinaison équivalente (contre les campylobacters, les leptospires et les mycoplasmes) : <ul style="list-style-type: none"> - 500 µg de streptomycine/ml; - 500 UI de pénicilline/ml ; - 150 µg de lincomycine/ml ; - 300 µg de spectimycine/ml La semence destinée à l'exportation est préalablement stockée dans un centre de collecte de semence agréé pendant une période minimale de 28 jours. 	

III. Signature	
Part III: Signature	<p>L'agent(e), certificateur/certificatrice:</p> <p>Nom, prénom et adresse : Fonction officielle:</p> <p>Date: Cachet officiel et signature:</p>